

Distr. générale 10 avril 2017 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

172e session

Genève, 20-23 juin 2017

Point 4.10.11 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1958 : Examen de projets d'amendements à des Règlements existants, présentés par le GRE

Proposition de complément 18 au Règlement nº 77 (Feux de stationnement)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse*

Le texte reproduit ci-après, adopté par le Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) à sa soixante-dix-septième session (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77), est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/7 et l'annexe IV du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/77. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen à leurs sessions de juin 2017.

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.







Complément 18 au Règlement nº 77 (Feux de stationnement)

Paragraphe 6.4.1, lire:

« 6.4.1 Le feu de stationnement doit être équipé exclusivement d'une ou de plusieurs sources lumineuses homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou du Règlement n° 128, à condition qu'aucune restriction d'utilisation ne soit indiquée dans les Règlements n° 37 et n° 128 et leurs séries respectives d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation de type. ».

2 GE.17-05787